



**DÉCISIONS DU MAIRE
MA-DEC-2025-012**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301155-20250924-2025-012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2025

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
TRIPARTITE D'OCCUPATION DOMANIALE TEMPORAIRE
POUR L'HÉBERGEMENT DE RELAIS SUR LA COMMUNE
DE VERNÈGUES POUR LE TÉLÉRELEVÉ**

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Le Maire de la Commune de Vernègues,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2020, notamment son alinéa n°5, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la Convention tripartite d'occupation domaniale temporaire pour l'hébergement de Relais sur la Commune de Vernègues pour le Télérelevé entre la Commune, Vivaïgo et Birdz, prenant effet à la date de la signature et restant en vigueur jusqu'au 31 décembre 2034 ;

Considérant l'intérêt pour les administrés de pouvoir bénéficier d'un réseau de télérelève des compteurs d'eau sur Vernègues.

DECIDE

D'APPROUVER ET DE SIGNER la Convention tripartite d'occupation domaniale temporaire pour l'hébergement de Relais sur la Commune de Vernègues pour le Télérelevé entre la Commune, Vivaïgo et Birdz, prenant effet à la date de la signature et restant en vigueur jusqu'au 31 décembre 2034.

Fait à Vernègues, le 24/09/2025

Le Maire, Anne REYBAUD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

